



**Ordonnance
sur les mesures dans le domaine de
l'assurance-chômage
en lien avec le coronavirus (COVID-19)
(Ordonnance COVID-19 assurance-chômage)
(Prolongation de la procédure de décompte sommaire)**

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 20 mars 2020 assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 4^{quinquies}

^{4quinquies} La durée de validité visée aux al. 4 à 4^{quater} est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

II

La modification de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage² contenue dans la modification du 23 juin 2021³ de l'ordonnance COVID-19 du 20 mars 2020 assurance-chômage⁴ (ch. III) est modifiée comme suit:

Ch. II, al. 2

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

1 RS 837.033
2 RS 837.02
3 RO 2021 382
4 RS 837.033

III

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021 à 0 h 00⁵.

1^{er} octobre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

⁵ Publication urgente du 1^{er} octobre 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)